

**NOTE D'INFORMATION DESTINÉE AU
CURATEUR
D'UN MAJEUR PROTÉGÉ**

(CURATELLE RENFORCÉE - art.472 Code civil)

Le rôle du curateur est d'**assister le majeur protégé** dans la gestion de ses biens. En cas de curatelle renforcée, le curateur perçoit seul les revenus du majeur et assure lui même le règlement des dépenses. Cette mission est effectuée, à titre personnel et gratuit, sous le contrôle du juge des tutelles, et du greffier en chef pour les comptes de gestion. La gestion du curateur est faite dans le seul intérêt du majeur, en favorisant si possible son autonomie. Le curateur est responsable des dommages résultant d'une mauvaise gestion.

DÉMARCHES DU CURATEUR

Lors de votre entrée en fonction, vous devez :

- **informer les organismes bancaires** de la mesure de protection afin qu'ils la mentionnent sur les relevés et chèquiers, et faire révoquer les procurations existantes sur les comptes bancaires,
- verser les revenus du majeur sur un "**compte de fonctionnement**", provisionner les dépenses à venir (santé, vacances ...) et verser l'excédent sur un autre compte laissé à la disposition du majeur protégé, ou directement entre ses mains,
- **dresser un inventaire** des biens du majeur (mobilier et immobilier, solde des comptes au jour du jugement) et le faire parvenir dans les 3 mois au juge des tutelles : Les opérations d'inventaire doivent se dérouler en présence de la personne protégée si son état le permet, de son avocat le cas échéant, ainsi que de deux témoins majeurs qui ne sont ni au service de la personne protégée ni à celui du tuteur, ou bien par un notaire, un huissier de justice ou un commissaire priseur. L'inventaire doit être daté et signé par les personnes présentes.

Tous les ans, le curateur doit rendre des comptes de gestion, de façon spontanée, à adresser au tribunal. Il faut joindre à ce document les derniers relevés des différents comptes du majeur protégé, ainsi qu'un état de ses avoirs. Le curateur doit assurer la confidentialité du compte et remettre chaque année une copie du compte et des pièces justificatives à la personne protégée. A la fin de sa mission, le tuteur doit remettre dans les 3 mois une copie du compte couvrant la fin de sa gestion, ainsi qu'une copie des 5 derniers comptes de gestion, à la personne redevenue capable, à la personne nouvellement chargée de la mesure ou aux héritiers de la personne protégée.

GESTION DES BIENS

Le majeur protégé sous curatelle renforcée peut faire seul les actes **conservatoires** (ex. : constat d'huissier...) et les actes **d'administration de son patrimoine**, sauf ceux concernant la gestion des comptes bancaires.

Le majeur protégé peut, avec l'assistance de son curateur, et SANS AUTORISATION DU JUGE DES TUTELLES, effectuer des actes de **disposition**, c'est à dire des actes qui modifient de façon importante son patrimoine.

L'assistance du curateur se manifeste par l'apposition de sa signature à côté de celle du majeur protégé. Exemples : placer des capitaux, prélever des fonds sur son épargne, emprunter au nom du majeur protégé, conclure un contrat d'assurance vie ou y prélever des fonds, vendre des meubles précieux ou constituant une part importante du patrimoine, agir en justice pour défendre des droits extra-patrimoniaux (divorce, contestation d'une reconnaissance de paternité, adoption ...), accepter ou renoncer à une succession ...

Si le curateur refuse de donner son consentement, le majeur protégé peut saisir le juge des tutelles qui statue. Inversement, le curateur peut saisir le juge pour être autorisé à accomplir seul un acte déterminé, s'il estime que le majeur protégé, par son inaction, compromet gravement ses intérêts.

Une autorisation du juge des tutelles est indispensable pour ouvrir/clôturer de nouveaux comptes/livrets bancaires (article 427 du Code civil), mettre en location ou vendre le logement et les meubles (article 426 du Code civil).

PROTECTION DE LA PERSONNE

Le curateur doit informer le majeur protégé de tout ce qui concerne sa situation personnelle. Le majeur protégé prend **seul** les décisions relatives à sa **personne** dans la mesure où son état le permet. Dans le cas contraire, le curateur peut le représenter, sauf exceptions. La personne protégée choisit librement son lieu de résidence. Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visitée par elles. Si, du fait de son comportement, le majeur protégé se met en danger, le tuteur en informe sans délai le juge. Sauf urgence, le tuteur ne peut prendre une décision ayant pour effet de porter gravement atteinte à l'intégrité corporelle de la personne protégée ou à l'intimité de sa vie privée .

Certains actes sont strictement personnels (déclaration de naissance d'un enfant, reconnaissance, actes de l'autorité parentale, déclaration de changement de nom d'un enfant et consentement à adoption) et nécessitent un consentement strictement personnel, ne pouvant donner lieu à assistance ou représentation.

Certains actes sont soumis à un régime spécial :

- **le logement** : s'il devient nécessaire d'en disposer (location ou vente pour faire entrer la personne en maison de retraite par ex.), l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles, après avis du médecin habilité par le procureur de la République. Souvenirs et objets à caractère personnel sont gardés à la disposition du majeur. Le prix est fixé en accord entre le curateur et le majeur protégé.
- **le mariage** : il doit être autorisé par le curateur, à défaut celle du juge,
- **le PACS** : il doit être autorisé par le curateur,
- **le divorce** : le majeur protégé peut, avec l'assistance de son curateur, demander le divorce ou se défendre dans une telle procédure. Le divorce par consentement mutuel ou par acceptation du principe de la rupture sont interdits,
- **les donations et testaments** : le majeur protégé peut librement tester, à condition d'être sain d'esprit. Il ne peut faire de donation qu'avec l'assistance du curateur. Ce dernier est réputé en opposition d'intérêt s'il est bénéficiaire de la donation.

AUTRES INFORMATIONS - MAINLEVÉE - RENOUELEMENT

Le curateur doit **aviser le juge des tutelles** de tout changement dans la situation de la personne protégée, notamment en cas de changement de domicile de celle-ci ou du curateur (car la compétence du juge des tutelles est le domicile du majeur protégé).

Si la situation de la personne protégée évolue favorablement, il est possible que la mesure de curatelle ne se justifie plus ; le curateur doit alors demander au juge la **transformation** de la curatelle renforcée en curatelle simple, ou la **cessation** de la mesure ("mainlevée"), en joignant obligatoirement un avis d'un médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

Dans tous les cas, la mesure de curatelle est prévue pour une **durée** limitée (en général 5 années, voir le jugement). Dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, si son renouvellement est nécessaire, le curateur adresse au juge une requête en renouvellement avec l'avis du médecin traitant de la personne sous tutelle, ou du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République, quant à la possibilité de renouveler ou non la curatelle. Le décès de la personne protégée met fin à la mesure. Pour renouveler la mesure au-delà de 5 ans, un certificat d'un médecin expert est nécessaire.

Si le curateur ne souhaite plus assumer ce rôle, il peut demander son **remplacement** et proposer la nomination d'un autre membre de la famille, si celui-ci est d'accord. Il existe également des organismes (ex. : UDAF) ou des particuliers (mandataires judiciaires à la protection des majeurs) habilités par le procureur de la République à exercer les fonctions de tuteur à titre professionnel.

En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès des MJPM conseillers aux curateurs et tuteurs familiaux dont la liste est disponible au greffe des tutelles.